

VILLE DE MORSANG-SUR-ORGE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
SEANCE DU

JEUDI 9 AVRIL 2026

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Nombre de membres

En exercice : 35

Présents : 30

Excusés représentés : 5

Absents : 0

L'an 2026, le **09 avril à 19H30**, le Conseil municipal de Morsang-sur-Orge, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Marianne DURANTON, Maire.

PRÉSENTS :

Marianne DURANTON, Florence LEBouc, Augustin DUMAS, Laurence BENEDETTI, Didier CHARNET, Vanessa MALONGA, Amine BELALA, Elisabeth ROLANDO, Sébastien LEGALL, Dominique DESCHAMPS, Florent BEURDELEY, Alain BOUILLE, François CHAMPON, Isabelle MALLET, Stéphane GUENVER, Thierry PLATTARD, Isabelle DA SILVA, Bruno SIWATALA, Gwladys ALBERTINI, Fernando MAGALHAES, Malgorzata JOZEFKO, Julie UDRON, Océane PION, Lucas DARIUS, Ilyes EL BERMIL, Jean-Michel BRUN, Marie-Claire ARASA, Maëva SILVA, Karine DUMONT, Tariq AIT MOHAMED.

EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Virginie BUISSON pouvoir à Vanessa MALONGA, Sylvie DA PAIXAO pouvoir à Gwladys ALBERTINI, Noël SANTI pouvoir à Marianne DURANTON, Erik VILLEGGER pouvoir à Maëva SILVA, Véronique KOOB pouvoir à Marie-Claire ARASA.

ABSENTS :

Secrétaire de séance : Monsieur Ilyes EL BERMIL

En application de l'article L 2122.23 du Code général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions n° 2019.68 à n° 2019.149 prises en application de l'article L.2122.22 du Code général des Collectivités Territoriales.

Début de séance : 19 heures 40 minutes

Madame le Maire ouvre ce Conseil municipal d'installation de la mandature et s'enquiert des éventuelles questions du public.

Un membre du public fait part de son souhait de relancer une politique en faveur de la qualité de l'air à Morsang.

L'air y pâtit en effet d'émanations dangereuses, ou même mortelles, de H₂S provenant des réseaux d'eaux usées. Certes, des mesures ont été prises lors des précédents mandats, mais le problème perdure.

Ce membre de public souhaite donc savoir si les élus y trouveront enfin une solution.

Madame le Maire juge pertinente cette intervention, à laquelle elle tentera d'y répondre, sans toutefois pouvoir y répondre de manière exhaustive en ce début de mandat.

Le Conseil municipal est doté d'une adjointe à la cohésion sociale, à la santé et à l'environnement. Dans son projet, le Conseil prend, et prendra en compte les questions afférentes à la qualité de l'air, mais aussi au bruit.

Dans le cadre du précédent mandat, les élus se sont beaucoup efforcés de travailler sur le H₂S. Si cela a permis des améliorations, celles-ci sont toutefois insuffisantes.

Il faut donc aller plus loin, travailler sur les réseaux des eaux usées et leur qualité de traitement : cela compte parmi les demandes fortes adressées à Cœur d'Essonne Agglomération lors de l'élection de son Président, le mardi précédent.

Madame le Maire prend un engagement fort en devenant titulaire au sein du SYORP, où elle portera ce sujet.

Outre que l'odeur forte constitue un fort désagrément pour tous les riverains à proximité du château et un peu plus haut, le H₂S est un gaz toxique, susceptible donc d'affecter la santé de ceux qui l'inhalent. Madame le Maire accorde donc toute sa confiance au docteur BENEDETTI pour travailler sur ce sujet.

En l'absence d'autre question, Madame le Maire procède à l'appel.

Information au Conseil municipal des décisions prises par Madame le Maire en application de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales

Madame le Maire rappelle que la liste des décisions prises par l'intermède entre deux conseils a été transmise aux élus, et s'enquiert des éventuelles remarques qu'elle susciterait.

Aucune remarque n'est émise.

Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mars 2026

Madame le Maire soumet le procès-verbal du 10 mars 2026 à l'approbation.

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 mars 2026 est approuvé.

Présents : 30

Représentés : 5

Pour : 35

AFFAIRES GÉNÉRALES/FINANCES

Délibération N° 2026-18 - Détermination du nombre de conseillers délégués

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

OBJET : Création de trois postes de conseillers municipaux délégués

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs à l'organisation et au fonctionnement des conseils municipaux,

Considérant la nécessité d'assurer un suivi efficace et renforcé de certaines politiques publiques communales,

Considérant l'importance d'une répartition adaptée des missions entre les élus municipaux afin de garantir la qualité du service public local,

Considérant que la création de postes de conseillers municipaux délégués permet d'associer davantage les élus à la gestion des affaires communales,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il est créé trois postes de conseillers municipaux délégués.

Article 2 :

Les conseillers municipaux délégués seront chargés d'exercer des missions spécifiques dans les domaines suivants :

- La réussite éducative : Madame Gwladys ALBERTINI
- Le handicap et l'inclusion : Monsieur Stéphane GUENVER
- La modernisation du service public et la démocratie participative et locale : Monsieur Alain BOUILLE

Article 3 :

Les délégations de fonctions correspondantes seront accordées par arrêté du Maire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Les conseillers municipaux délégués exerceront leurs fonctions sous l'autorité du Maire et, le cas échéant, en coordination avec les adjoints au Maire.

Madame le Maire précise ainsi que Madame Gwladys ALBERTINI travaillera en coordination avec Madame Florence LEBouc et avec Monsieur Augustin DUMAS, Monsieur Stéphane GUENVER,

en coordination avec Madame Laurence BENEDETTI et avec les services techniques, et Monsieur BOUILLE, en coordination avec Madame le Maire.

Présents : 30

Représentés : 5

Absents : 0

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 7

Délibération N° 2026-19 - Indemnités élus hors majoration

Madame le Maire précise que cette délibération en regroupe deux : celle portant sur les indemnités des élus hors majoration, puis avec majoration.

Le Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités des élus pour les villes de strates dont relève celle de Morsang. Madame le Maire propose de fixer ces indemnités au maximum prévu pour les dix adjoints au Maire et les trois conseillers délégués. L'enveloppe est prévue pour les dix adjoints au maire, si bien que les indemnités des conseillers délégués seront prélevées dans cette enveloppe, l'augmentation de l'enveloppe n'étant pas autorisée.

Une deuxième délibération permettra de majorer ces indemnités, puisque le Conseil municipal bénéficie de la DSU (Dotation Solidarité Urbaine). Le Code général des collectivités territoriales permet en effet que les communes qui en bénéficient délibèrent pour que l'indemnité de leurs élus soit supérieure à l'indemnité de base fixée pour les autres communes de même strate, en vertu du fait qu'elles doivent porter davantage de sujets, le tissu étant fragile.

Madame le Maire rappelle qu'au début du précédent mandat, les élus ont uniquement voté sur le volet de la dotation générale, sans activer la DSU, quand bien même ils l'auraient pu. Ils avaient voté une minoration des indemnités des adjoints de -10 % et une minoration des indemnités du Maire de -30 % au titre de leur participation à l'effort de rigueur budgétaire.

Cet effort est maintenu, mais étant donné qu'une revalorisation a été octroyée à tous les agents de la ville, les élus peuvent également recevoir ce à quoi ils peuvent prétendre.

Madame ARASA annonce que les élus de Morsang en mieux ne souhaitent pas polémiquer, mais qu'ils s'abstiendront.

Monsieur AIT MOHAMED indique que les élus de J'aime Morsang s'abstiendront également, car pour des raisons symboliques, ils auraient jugé intéressant que les conseillers conservent un niveau d'indemnités équivalent à celui du précédent mandat. En effet, la conjoncture est difficile pour les Françaises et les Français, et cet argent aurait pu être utilisé pour la collectivité.

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

OBJET : Délibération fixant le montant des indemnités de fonctions des élus

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

Vu la délibération N° 2026-16 en date du 22 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums, et qu'il a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire,

Considérant que la délibération N° 2026-17 en date du 22 mars 2026 constate l'élection de 10 adjoints,

Considérant les arrêtés en date du 30 mars 2026 portant délégation de fonctions à :

- Mme Florence LEBouc, 1^{re} adjointe (petite enfance – Enfance – Éducation) ;
- M. Augustin DUMAS 2^e adjoint (Politique de la ville – Quartiers – Jeunesse -Cohésion territoriale – Logement – Insertion) ;
- Mme Laurence BENEDETTI, 3^e adjointe (Cohésion sociale – Santé – Environnement) ;
- M. Didier CHARNET, 4^e adjoint (Urbanisme – Aménagement – Commerce – Renouvellement urbain) ;
- Mme Vanessa MALONGA, 5^e adjointe (Finances – Ressources humaines – Partenariats institutionnels) ;
- M Amine BELALA, 6^e adjoint (Sécurité – Tranquillité publique – Prévention) ;
- Mme Elisabeth ROLANDO, 7^e adjointe (Sports – Vie associative – Cohésion par le sport) ;
- M Sébastien LEGALL, 8^e adjoint (Travaux – Services techniques – Voirie – Circulation - Espace public – Bâtiments) ;
- Mme Dominique DESCHAMPS, 9^e adjointe (Culture – Patrimoine – Évènementiel) ;
- M. Florent BEURDELEY, 10^e adjoint (Coordination des projets municipaux – Projets transversaux) ;
- Mme Gwladys ALBERTINI, conseillère municipale déléguée (Réussite éducative) ;
- M. Stéphane GUENVER, conseiller municipal délégué (Handicap et inclusion) ;
- M. Alain BOUILLE, conseiller municipal délégué (Modernisation du service public – Démocratie participative et locale).

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que, dans la mesure où la Commune de Morsang-sur-Orge compte environ 21 600 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 33 % en application de l'article L2123-24 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant de plus que, le taux maximal des indemnités des conseillers municipaux titulaires de délégations de fonction est pris dans l'enveloppe globale,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1re adjointe : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2e adjoint : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3e adjointe : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4e adjoint : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5e adjointe : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 6e adjoint : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 7e adjointe : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 8e adjoint : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 9e adjointe : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 10e adjoint : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillère déléguée « Réussite éducative » : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseiller délégué « Handicap et inclusion » : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseiller délégué « Modernisation du service public & Démocratie participative et locale » : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Est jointe en annexe de la présente délibération, un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Présents : 30

Représentés : 5

Absents : 0

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 7

Délibération N° 2026-20 - Indemnités élus majoration DSU

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

OBJET : Majoration des indemnités de fonction des élus au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20, L2123-22, L2123-23, L2123-24 et R 2123-23,

Vu la délibération N° 2026-19 du Conseil municipal du 9 avril 2026 fixant les indemnités de fonction des élus,

Considérant que la commune de Morsang-sur-Orge a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au cours de l'année 2025,

Considérant que l'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales autorise les communes bénéficiaires de la DSU à voter des majorations d'indemnités de fonction,

Considérant que l'article R2123-23 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la commune de Morsang-sur-Orge qui comprend environ 21 600 habitants,

Considérant que l'application de majorations aux indemnités a fait l'objet d'un vote distinct,

Considérant que le Conseil municipal doit voter dans un premier temps le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, puis dans un second temps les majorations éventuelles de celles-ci,

DELIBERE

Article 1er

Le Conseil municipal décide d'appliquer la majoration prévue à l'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU).

Article 2

Cette majoration s'applique aux indemnités des élus suivants :

- Le Maire
- Les adjoints au Maire
- Les conseillers municipaux délégués.

Article 3

Le taux de majoration applicable correspond à l'échelon immédiatement supérieur à la strate de population de la commune de Morsang-sur-Orge qui comprend environ 21 600 habitants, conformément à l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales. Le taux maximal applicable après majoration DSU est de 110 % pour les indemnités du maire et de 44 % pour les indemnités des adjoints et conseillers délégués. En l'espèce, le choix est posé d'un pourcentage de 40 % pour les indemnités des adjoints et de 13,33 % pour celles des conseillers délégués.

Est jointe en annexe de la présente délibération, un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités majorées allouées aux membres du conseil municipal.

Article 4

Les indemnités majorées sont calculées sur la base des indemnités effectivement votées et non sur les taux maximums autorisés.

Article 5

Le montant total des indemnités après majoration ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Article 6

Les indemnités de fonction seront versées mensuellement dès l'entrée en fonction de l'élu, soit à la signature de l'arrêté de délégation, et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 7

Madame le maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Communal.

Présents : 30

Représentés : 5

Absents : 0

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 7

Délibération N° 2026-21 - Délégation de pouvoirs du maire

Madame le Maire explique que des délibérations sont présentées lors des conseils municipaux et votées par les élus. Mais entre deux conseils municipaux, le Maire doit prendre des décisions, lesquelles sont présentées en début de séance. Pour qu'il prenne ces décisions, le conseil municipal donne pouvoir au Maire d'agir dans certains domaines pour éviter une rupture de l'action municipale. Dans d'autres domaines, le Maire rend compte de certaines de ses décisions au conseil municipal qui peut ainsi l'interroger et le solliciter à leur propos.

Les décisions pour lesquelles le Maire reçoit une délégation de pouvoirs sont strictement encadrées par le Code général des collectivités territoriales, et les montants sur lesquelles elles portent peuvent être limités. Tel est le cas par exemple pour les décisions de préemption. Pour autant, chaque préemption a été préalablement soumise au conseil municipal.

OBJET : Délégation de pouvoirs au maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certaines des attributions dévolues au Conseil Municipal,

Considérant que les décisions prises par Madame le Maire en vertu de la présente délibération sont soumises aux mêmes règles de publicité de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables en vertu des dispositions en vigueur des Conseils Municipaux portant sur le même objet,

Considérant que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation,

Considérant que cette procédure contribuera à alléger les travaux du Conseil Municipal,

DELIBERE et

DONNE délégation suivant les dispositions du Code général des collectivités territoriales à Madame le Maire pour la durée de son mandat pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer les tarifs, dans la limite de 1200 €, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (services périscolaires, autorisations d'occupation temporaire, concessions cimetière...) et les modifier, durant toute la durée de son mandat, dans la limite maximale de 20 %. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces emprunts pourront être :

- Des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI), des fonds communs de titrisation,
- D'une durée maximale de 25 années,
- Libellés en euros,
- Avec possibilité d'un remboursement constant, progressif, in fine,
- À un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler,
- Le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1,00 % de l'encours.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- Le taux fixe,
- Les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, TAMTAG...),
- Les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund),
- Les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap,

- Les taux du livret A, du LEP et du LDD.

La formule de taux d'intérêt des éventuels emprunts structurés devra prévoir un plafonnement du taux au double du taux d'intérêt le plus bas observé pendant les trois premières années de la vie du contrat.

Les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans les catégories à risque faible :

A1 : Taux fixe simple, Taux variable simple, Indices zone euro ; mais sans option en faveur de la banque, ni échange de taux fixe contre taux variable ou inversement, échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique), taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel),

B1 : Barrière simple, pas d'effet de levier, Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices,

Ou,

A2 : Taux fixe simple, Taux variable simple, Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices.

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

Pour ce faire, le Maire est autorisé, à son initiative, à :

- Lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
- Signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
- Exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

•

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire pour les biens dont le prix de vente est strictement inférieur à 500 000 euros (montant indiqué dans la Déclaration d'intention d'aliéner, toutes taxes comprises, commission comprise) et sur tout le territoire de la commune ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à l'ensemble des délégataires mentionnés aux articles L. 2112, L. 211-2-3 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme et pour les biens dont le prix de vente est strictement inférieur à 500 00 € Euros (montant indiqué dans la Déclaration d'intention d'aliéner, toutes taxes comprises, commission comprise),
- 16° D'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Morsang-sur-Orge, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros,
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° De souscrire à des ouvertures de crédit de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 2 millions d'euros maximum à un taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, TAM, TAG ou taux fixe.
- Pour ce faire, le Maire est autorisé à :
- Lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes,

- Utiliser les lignes de trésorerie et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement.

21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour les biens dont le prix de vente est strictement inférieur à 500 000 euros (montant indiqué dans la Déclaration d'intention d'aliéner, toutes taxes comprises, commission comprise) et sur tout le territoire de la commune, et de déléguer à l'ensemble des délégataires mentionnés à l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, et pour des acquisitions strictement inférieures à 500 000 euros (montant indiqué la Déclaration préalable, toutes taxes comprises, commission comprise),

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant ou l'objet,

26° De procéder pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, n'excédant pas 500 m² d'emprise au sol.

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement,

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

AUTORISE Madame le Maire à déléguer par arrêté la signature des décisions prises en vertu de la présente délibération à ses Adjointes et Conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

DECIDE qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, Madame le Maire est remplacée, pour la signature des décisions prises en vertu de la présente délibération, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller

municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau en application de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : 30

Représentés : 5

Absents : 0

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération N° 2026-22 - Changement de salle du Conseil municipal

Madame le Maire indique que cette délibération, prévue par le Code général des collectivités territoriales, n'avait pas été prise lors de la précédente mandature, ni probablement lors des mandatures antérieures.

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

OBJET : Changement de salle du conseil municipal

Le Conseil Municipal

Vu l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux,

Considérant que la salle habituelle du Conseil municipal située à la Maison de la citoyenneté et de la vie associative ne permet plus d'accueillir les réunions puisqu'elle a été transformée en poste de police municipale,

Considérant la nécessité de garantir la bonne tenue des séances du conseil municipal ainsi que l'accueil du public,

Il est proposé d'acter le changement de lieu de réunion du Conseil municipal vers la salle des mariages située au Château de Morsang.

DELIBERE ET

Décide de fixer le lieu des séances du Conseil municipal à la salle des mariages située dans le Château de Morsang-sur-Orge, sis place des trois Martyrs, à Morsang-sur-Orge à compter du 9 avril 2026,

Décide qu'en cas de séance exceptionnelle liée à l'affluence prévisible du public et/ou en cas de crise sanitaire le lieu du Conseil municipal peut exceptionnellement être fixé salle Pablo Neruda ou Gymnase Rousseau,

Précise que ce changement sera permanent,

Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Présents : 30
Représentés : 5
Absents : 0
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 2026-23 - Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Madame le Maire souligne l'importance du règlement intérieur du Conseil municipal pour son fonctionnement, car il prévoit notamment les commissions de préparation du Conseil, les droits d'opposition, le droit d'amendement, les droits de proposition des oppositions, le droit d'expression des élus...

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions prévues par le CGCT et l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du 22 septembre 2020 relative à l'approbation du règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Morsang-sur-Orge,

Vu la délibération n° 2022-67 modifiant le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2026-22 fixant la salle de réunion du Conseil Municipal,

Entendu que la nouvelle équipe municipale souhaite apporter des modifications à l'actuel règlement intérieur,

DECIDE

Article unique : D'ADOPTER le règlement intérieur joint en annexe.

Règlement intérieur du Conseil municipal de Morsang-sur-Orge

La Loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur. Celui-ci doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal. Il peut alors se donner ses propres règles de fonctionnement, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Chapitre I : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour Article 4 :

Accès au dossier Article 5 :

Questions écrites Article 6 :

Questions orales

Chapitre II : Tenue des séances

Article 7 : Accès et tenue du public

Article 8 : Pouvoirs

Article 9 : Secrétariat de séance Article 10 :

Quorum

Article 11 : Enregistrement des débats Article 12 :

Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 13 : Les questions orales des Morsaintois-es
Article 14 : Déroulement de la séance
Article 15 : Débats ordinaires
Article 16 : Suspension de séance
Article 17 : Amendements
Article 18 : Votes
Article 19 : Motions
Article 20 : Droit d'initiative des élus de l'opposition
Article 21 : Clôture de toute discussion
Article 22 : Débat sur les orientations budgétaires

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Chapitre V : Commissions et comités consultatifs

Article 24 : Commissions municipales
Article 25 : Commissions temporaires et commissions extra-municipales ouvertes
Article 26 : Commissions consultatives des services publics locaux
Article 27 : Consultation des projets de contrat de service public **Chapitre**

VI : Organisation politique du Conseil

Article 28 : Groupes politiques
Article 29 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal
Article 30 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 31 : Modification du règlement intérieur
Article 32 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, selon un calendrier prévisionnel des instances communiqué à chaque début de trimestre à l'ensemble des Conseillers municipaux.

Le Conseil municipal se réunit dans la salle des mariages du château. De façon exceptionnelle, et en cas d'affluence du public, il pourra se réunir à la salle Pablo-Neruda ou au gymnase Rousseau.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire ou son représentant. La convocation du Conseil municipal est adressée par voie dématérialisée avec l'accord des Conseillers municipaux. Les élus accusent réception de la convocation. La convocation peut être déposée en mairie, dans une bannette mise à leur disposition, pour les élus souhaitant la recevoir sous format imprimé.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion de l'assemblée délibérante. Le délai de convocation est fixe à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Les convocations peuvent être signées, sur délégation du Maire, par le Directeur général des services.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public dans les mêmes conditions que la convocation.

Article 4 : Accès aux dossiers

La liste des décisions du Maire est jointe à la convocation. Les décisions sont consultables en Mairie au Secrétariat général.

Les points à l'ordre du jour comportent une note de présentation, la délibération présentée ainsi que les éléments permettant de comprendre l'objet de la délibération.

Les Conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en Mairie, au Secrétariat général, et aux heures ouvrables, durant les 5 jours francs précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions écrites

En dehors des séances du Conseil municipal, chaque élu se voit reconnaître la possibilité d'adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout sujet concernant la commune et/ou l'action municipale.

Le Maire répond à ces questions écrites, par écrit, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'enregistrement du courrier.

Article 6 : Questions orales

Les questions orales des élus portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat ni vote, sauf demande de la majorité des Conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Il peut être adressé par voie postale, remis en main propre ou adresse par mail : sg@ville-morsang.fr.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les élus.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une instance ultérieure ou de répondre par écrit.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. L'énoncé de chaque question ne pourra pas excéder 3 minutes. La durée totale consacrée à cette partie de l'ordre du jour ne pourra pas excéder 15 minutes.

Les copies des réponses aux questions orales sont jointes, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil municipal

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

À la demande de trois membres - et sans formalisme particulier - ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L.2121-18 CGCT).

Article 8 : Pouvoirs

Un Conseiller ou une Conseillère municipal-e empêché-e d'assister à une séance peut donner à un-e collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller ou un-e Conseillère municipal-e ne peut être porteur-se que d'un seul mandat.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en Mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un-e élu-e obligé-e de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chacune des séances, le Conseil municipal nomme un-e de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance - les représentants de l'administration - ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Article 11 : Enregistrement des débats

Les Conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un Conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la Commune comme en dispose l'article L. 2121-18 du CGCT.

Ils peuvent être filmés afin de permettre de diffuser la séance sur internet sur la chaîne Morsang TV et ainsi favoriser l'exercice de transparence démocratique et permettre aux citoyens qui ne peuvent assister aux débats de suivre le Conseil municipal en direct ou en différé.

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du Conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données).

L'accord des Conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n° 14713 du 11 juin 2015, JO Senat).

En tout état de cause, les agents municipaux et les membres du public qui peuvent être identifiés doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo. Le Maire (ou son remplaçant) rappellera ces règles par voie d'affichage dans la salle du Conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :

- L'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- L'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- Les moyens d'accès aux informations, demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devront également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Les photos du Conseil municipal sont également autorisées dans les conditions évoquées ci-dessus. Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil, le Maire peut le faire cesser.

Article 12 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer et respecter le présent règlement. Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 13 : Les questions orales des Morsaintois-es

Les séances du Conseil municipal sont, préalablement à leur ouverture, ouvertes aux questions orales des Morsaintois-es présents-es.

Ces questions devront obligatoirement faire référence à des sujets locaux ne faisant pas l'objet de l'ordre du jour du Conseil municipal concerne. S'il y a lieu et si le Maire en décide, la question

posée peut faire l'objet d'un échange général parmi les élus présents, mais ne pourra donner lieu à aucune prise de décision du Conseil municipal.

Le temps consacré à ces questions ne pourra pas excéder 30 minutes.

Article 14 : Déroulement de la séance

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le Maire préside le Conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Article 15 : Débats ordinaires

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

La parole est accordée par le Maire (ou par celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Tout membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant.

Les élu-e-s prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande et lorsque le Maire ou son représentant la leur donne.

Lorsqu'un orateur s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée.

Le Maire donne la parole aux Conseillers et peut, notamment, la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression ou que leurs interventions sont sans lien avec la délibération. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

La durée d'intervention ne peut excéder 10 min par groupe et par délibération. Ce temps de parole peut être prolongé par le Maire en fonction de l'importance des sujets (DOB, Vote du Budget Primitif) [CAA Versailles, 12 février 2015, n° 14VE00197].

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le Maire ou son remplaçant) en cas de perturbation du déroulement de la séance, pour donner la parole au public ou à la demande d'au moins

3 membres du Conseil municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 17 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire au moins 48 heures avant la séance.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Chaque amendement doit être en lien avec les sujets auxquels ils se rapportent. L'irrecevabilité budgétaire pourra être soulevée par le Maire ou son représentant et justifier le non-examen de la proposition d'amendement si celui-ci méconnaît les équilibres des finances communales.

Article 18 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Article 19 : Motion

Des motions peuvent être soumises au vote du Conseil municipal. Devant être inscrites à l'ordre du jour du Conseil municipal pour pouvoir être examinées, les motions sont transmises au Secrétariat General, au plus tard, 48 h avant la réunion du Conseil municipal.

Les motions doivent être strictement liées à un sujet d'intérêt communal. Elles ne sauraient avoir une portée nationale ou une connotation strictement politique.

En fonction de l'urgence, les motions pourront être inscrites à l'ordre du jour lors de la tenue du Conseil municipal sous réserve que la majorité de l'assemblée délibérante se prononce pour.

Article 20 : Droit d'initiative des élus de l'opposition

L'opposition municipale pourra une fois par an, et sur son initiative, proposer au Maire, d'inscrire un point à l'ordre du jour du Conseil municipal. Ce point de l'ordre du jour devra préalablement faire l'objet d'un débat dans la ou les commissions municipales ad hoc. Si la délibération proposée par l'opposition comporte des incidences financières, celles-ci doivent obligatoirement s'inscrire dans le cadre des moyens financiers de la Commune et respecter les équilibres budgétaires votés par la majorité municipale.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Seul le Président de séance peut mettre fin aux débats.

Article 22 : Débat sur les orientations budgétaires

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Il comporte les documents sur la situation financière de la Commune et les éléments d'analyse ayant servi

à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) de façon à éclairer l'ensemble des élus du Conseil municipal des finances de la Commune et à donner les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Les textes écrits des interventions à caractère de déclaration, remis dans les 24 heures qui suivent le Conseil municipal, sont repris in extenso dans le cadre du procès-verbal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Il est publié sur le site internet de la Ville, dans les 7 jours suivant la date d'approbation.

CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs

Article 24 : Commissions municipales

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Finances, ressources humaines, affaires générales - 8 membres
- Travaux, urbanisme, commerce, environnement - 8 membres
- Cohésion sociale, cohésion territoriale - 8 membres
- Éducation, enfance, jeunesse - 8 membres
- Vie associative, sport, culture - 8 membres
- Sécurité des biens et des personnes - 8 membres

Le Conseil municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller à son domicile ou à l'adresse électronique communiquée au Maire pour l'envoi des convocations aux séances du Conseil municipal, selon l'usage qui aura été décidé selon un calendrier fixé à l'avance et communiqué en même temps que le calendrier du Conseil municipal de façon à permettre l'examen des dossiers en commission avant le Conseil municipal.

L'ordre du jour de la commission et sa convocation devront être adressés au moins 3 jours francs avant celle-ci.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions étudient en priorité les délibérations devant faire l'objet d'un vote en Conseil municipal et statuent à la majorité des membres présents.

Afin de faciliter l'accès des élus, la faculté de suivre les commissions en distanciel est possible : un lien de connexion est adressé en même temps que la convocation à la commission.

Article 25 : Commissions temporaires et commissions extra-municipales ouvertes

Le Conseil municipal pourra créer, autant qu'il le souhaite, des commissions municipales temporaires et/ou ouvertes composées du Maire, de Conseillers municipaux et de personnalités qualifiées extérieures pour travailler sur tout sujet d'intérêt local et/ou suivre la réalisation des projets municipaux.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Le Maire peut décider la constitution de commissions de travail temporaires qui ont un avis consultatif et peuvent éclairer le Conseil municipal sur les travaux réalisés.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions temporaires et/ou extra-municipales sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Article 26 : Commissions consultatives des services publics locaux

Il peut être créé une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public, ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire, comprend des membres du Conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Article 27 : Consultation des projets de contrat de service public

Les projets de contrat de service public sont consultables au Secrétariat général aux heures habituelles d'ouverture de la mairie à compter de l'envoi de la convocation et pendant les 5 jours précédant la séance du Conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

CHAPITRE VI : ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

Article 28 : Groupes politiques

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée

au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe, mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux Conseillers municipaux.

Lorsque des élus ne sont rattachés à aucun groupe reconnu, il peut être créé un groupe de non inscrits, à leur demande.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en informe les membres du Conseil municipal à la séance suivante.

Article 29 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Le droit d'expression appartient à chaque élu. Il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des Conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe.

L'espace d'expression réservé aux élus est scindé en deux parties égales. 3000 signes-espaces compris pour la majorité municipale ; 3000 signes - espaces compris, quel que soit le nombre de groupes pour les élus n'appartenant pas à la majorité municipale, répartis à égalité entre les groupes soit 3000 signes pour un groupe, 1500 signes par groupe pour deux groupes, 1000 signes par groupes pour 3 groupes.

Les photos sont exclues de l'espace d'expression.

Les documents destinés à la publication sont remis selon un calendrier semestriel défini à l'avance, et transmis aux élu-e-s, indiquant la date limite de remise de l'article.

Le texte est envoyé au Maire via la direction de la communication sur support numérique à l'adresse communication@ville-morsang.fr.

Le Directeur de la publication s'engage à informer l'opposition de tout changement de calendrier de publication.

Une fois transmis au Directeur de la publication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le Directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des Conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un Conseiller municipal.

La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même.

Article 32 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal de Morsang-sur-Orge le 9 avril 2026. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Madame le Maire s'enquiert des éventuelles questions et remarques.

Monsieur BRUN annonce que deux points motiveront le vote contre des élus de Morsang en mieux.

Ils ont soulevé le premier point lors de la précédente modification du règlement intérieur, en 2022 : il concerne la limitation de la durée d'intervention par groupe et par délibération. Madame le Maire dispose du libre arbitre pour juger des sujets qui justifieraient du dépassement de cette durée, mais aussi de ceux qui ne le justifieraient pas.

Cela constitue une limitation du droit d'expression que les élus de Morsang en mieux ne peuvent accepter.

Le deuxième point concerne les motions.

Là encore, le groupe Morsang en mieux l'a pointé en 2022 : prescrire que « *Les motions doivent être strictement liées à un sujet d'intérêt communal. Elles ne sauraient avoir une portée nationale ou une connotation strictement politique* » est absurde. Personne ne proposera une motion sur la récolte des olives en Sardaigne.

En revanche, tout Conseil municipal est par essence une assemblée délibérante de la République d'une part, et d'autre part, met en œuvre des politiques publiques en interaction avec le contexte départemental, régional, national, et éventuellement international.

Considérer que le sujet d'une motion doit être exclusivement et strictement local n'a aucun sens.

La preuve en est que, depuis 2022, un certain nombre de motions ont été adoptées, qui étaient proposées à l'initiative de l'Union des Maires de l'Essonne ou de l'Union des Maires de France et qui dépassaient largement le cadre strictement local.

Le groupe Morsang en mieux avait déjà émis quatre ans plus tôt ces remarques, qui, alors, avaient déjà motivé leur vote contre le règlement intérieur.

Madame le Maire, en raison de l'attention qu'accorde Monsieur BRUN à chaque mot, le renvoie au deuxième alinéa de l'article 19, qui prévoit que « *les motions sont strictement liées à un sujet d'intérêt communal* ». Il ne s'agit donc pas de sujets communaux, mais de sujet d'intérêt communal.

Le Conseil municipal a pris des motions inspirées par l'Union des maires de l'Essonne, l'Association des maires d'Île-de-France ou l'Association des maires de France parce qu'il considérait que les communes étaient impactées par des décisions ou orientations. Ces motions ne convenaient pas nécessairement à la virgule près au Conseil municipal, mais le parti était pris de les traiter en l'état, car si chacun l'adaptait à sa façon, la motion n'était plus la même, la force du collectif résidant dans un même message.

Les motions ont toujours été liées aux sujets locaux, d'intérêt communal, d'intérêt municipal. Madame le Maire partage la position de Monsieur BRUN, selon laquelle Morsang-sur-Orge n'est pas une ville isolée, elle vit dans un monde.

En tout état de cause, les motions doivent être utiles et permettre de faire avancer les sujets, qu'ils soient spécifiquement morsainois, ou qu'ils soient plus larges, mais concernent la commune ou les collectivités locales.

Monsieur BRUN lit la phrase qui suit celle citée par Madame le Maire : « *Elles ne sauraient avoir une portée nationale...* »

Or, les motions proposées par l'Association des maires de France, que Madame le Maire prend en exemple, ont par définition une portée nationale.

C'est en quoi le contenu de cet article du règlement intérieur n'est pas en adéquation avec la pratique réelle du Conseil municipal.

Présents : 30

Représentés : 5

Absents : 0

Pour : 28

Contre : 5

Abstention : 2

Délibération N° 2026-24 - Constitution commissions travail

Madame le Maire rappelle que les conseillers municipaux ont reçu un message qui sollicitait leur accord relativement à la représentation des différents groupes dans chaque commission (à raison d'un représentant par groupe).

Le nombre de membres des commissions a été porté de sept à huit.

Madame ARASA répond que cette proposition ne convient pas aux élus de son groupe, car elle ne leur paraît ni équitable ni représentative, et qu'elle leur semble arbitraire. Fixer à huit le nombre de membres des commissions, avec la possibilité que Madame le Maire puisse participer à chacune, revient à donner au groupe Morsang Ville à Vivre une majorité écrasante, plutôt qu'une simple majorité, quant à elle légitime.

Madame ARASA propose au nom de son groupe que chaque commission compte cinq conseillers municipaux de la majorité, deux élus du groupe Morsang en Mieux, et un du groupe J'aime Morsang.

En effet, le règlement intérieur précédemment adopté stipule qu'un élu n'est pas autorisé à participer à plus de deux commissions. Cela a pour conséquence que l'un des deux groupes de l'opposition se trouve dans l'incapacité de participer à l'ensemble des commissions. C'est là ce qui motive la proposition des élus de Morsang en mieux.

Madame le Maire qualifie d'intéressante cette proposition, dont il eût toutefois été souhaitable qu'elle l'exprimât lors de la délibération sur le règlement intérieur. Il reste qu'elle est pertinente, puisque l'article du règlement intérieur auquel se réfère Madame ARASA empêche effectivement les élus de J'aime Morsang de participer aux six commissions.

Madame le Maire propose plutôt une modification du règlement intérieur, quand bien même il vient d'être adopté, pour supprimer la disposition de l'article 24 selon laquelle le nombre de commissions auxquelles peut participer un membre de chaque groupe est limité à deux.

Monsieur BRUN remarque que Madame le Maire s'appuie sur l'existence de deux groupes d'opposition pour justifier le passage de sept à huit membres par commission. Pourtant, deux membres de l'opposition siégeaient déjà dans les commissions.

Autrement dit, l'augmentation du nombre de membres des commissions a pour effet d'augmenter celui des membres de la majorité municipale. Cela ne crée pas les conditions d'une juste représentation des deux groupes de l'opposition.

Madame le Maire déclare cette remarque pertinente, et propose que certains articles du règlement intérieur soient retravaillés conjointement. Il faut en tout état de cause que les membres des commissions soient désignés lors du prochain Conseil municipal au plus tard.

Madame ARASA fait valoir que le groupe Morsang en Mieux a formulé une proposition qui permet de travailler dès à présent à la composition des commissions.

Madame le Maire répond que cette proposition n'est pas retenue à ce stade. En effet, alors que pendant le précédent mandat, l'opposition comptait deux membres, dont deux participaient à chaque commission, la proposition formulée par Madame ARASA porte à trois les membres de l'opposition participant à chaque commission, quand ils sont sept (soit cinq et deux respectivement pour chaque groupe) au total.

Madame ARASA souligne néanmoins qu'augmenter le nombre de membres participant à chaque commission permet au groupe majoritaire d'y être très présent, et cela d'autant plus qu'un des groupes de l'opposition ne pourrait pas, en l'état, être représenté dans chaque commission.

Il serait plus juste de s'assurer que les trois groupes puissent y être représentés, et que chaque commission compte cinq membres (éventuellement six si Madame le Maire y participe) du groupe majoritaire, deux membres de Morsang en Mieux, et un de J'aime Morsang. Cela assurerait une bonne représentativité, et offrirait la possibilité de bien travailler.

Madame le Maire déclare avoir compris cette proposition.

Pour l'heure, elle propose que chaque groupe de l'opposition désigne un membre pour chaque commission.

Elle prend par ailleurs l'engagement qu'un travail soit mené pour améliorer la représentativité par davantage de souplesse, afin que chaque groupe de l'opposition puisse participer aux six commissions.

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

OBJET : Constitution des Commissions de travail du Conseil municipal

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 2121-22 du Code général des Collectivités territoriales relatif à la mise en place de différentes commissions chargées d'étudier des questions pouvant être soumises à délibération du Conseil municipal,

DELIBERE et

FIXE à 6 le nombre des commissions municipales.

CONSTITUE les commissions de travail du Conseil Municipal de la façon suivante :

1^{re} commission : FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – AFFAIRES GÉNÉRALES

FIXE à 8 le nombre des membres de la Commission.

DÉSIGNE :

- Vanessa MALONGA
- Sébastien LEGALL
- Virginie BUISSON
- Alain BOUILLE
- Florent BEURDELEY
- Thierry PLATTARD
- Jean Michel BRUN
- Karine DUMONT

2^e commission : TRAVAUX-URBANISME-COMMERCE -ENVIRONNEMENT

FIXE à 8 le nombre des membres de la Commission.

DÉSIGNE :

- Didier CHARNET
- Sébastien LEGALL
- Florent BEURDELEY
- Laurence BENEDETTI
- François CHAMPON
- Océane PION
- Erik VILLEGER
- Tariq AIT MOHAMED

3^e commission : COHESION SOCIALE ET COHESION TERRITORIALE

FIXE à 8 le nombre des membres de la Commission.

DÉSIGNE :

- Laurence BENEDETTI
- Stéphane GUENVER
- Augustin DUMAS
- Isabelle DA SILVA
- Virginie BUISSON
- Isabelle MALLET
- Marie Claire ARASA
- Karine DUMONT

4^e commission : EDUCATION-ENFANCE-JEUNESSE

FIXE à 8 le nombre des membres de la Commission.

DÉSIGNE

- Florence LEBouc
- Augustin DUMAS
- Gwladys ALBERTINI
- Lucas DARIUS
- Noël SANTI
- Isabelle DA SILVA
- Maëva SILVA
- Tariq AIT MOHAMED

5^e commission VIE ASSOCIATIVE-SPORT-CULTURE

FIXE à 8 le nombre des membres de la Commission.

DÉSIGNE :

- Elisabeth ROLANDO
- Dominique DESCHAMPS

- Malgorzata JOZEFKO
- Julie UDRON
- Thierry PLATTARD
- Sylvie DA PAIXAO
- Véronique KOOB
- Tariq AIT MOHAMED

6^e commission SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

FIXE à 8 le nombre des membres de la Commission.

DÉSIGNE

- Amine BELALA
- Augustin DUMAS
- Bruno SIWATALA
- Lucas DARIUS
- Fernando MAGALHAES
- Océane PION
- Marie Claire ARASA
- Karine DUMONT

1 « FINANCES RESSOURCES HUMAINES AFFAIRES GÉNÉRALES » 8 membres (6 Majorité - 1 Opposition Morsang en mieux - 1 Opposition J'aime Morsang) - Vanessa MALONGA - Sébastien LEGALL - Virginie BUISSON - Alain BOUILLE - Florent BEURDELEY - Thierry PLATTARD -Jean Michel BRUN -Karine DUMONT	2 « TRAVAUX URBANISME COMMERCE ENVIRONNEMENT » 8 membres (6 Majorité - 1 Opposition Morsang en mieux - 1 Opposition J'aime Morsang) - Didier CHARNET - Sébastien LEGALL - Florent BEURDELEY - Laurence BENEDETTI - François CHAMPON - Océane PION -Erik VILLEGER -Tariq AIT MOHAMED
3 « COHESION SOCIALE ET COHESION TERRITORIALE » 8 membres (6 Majorité - 1 Opposition Morsang en mieux - 1 Opposition J'aime Morsang) - Laurence BENEDETTI - Stéphane GUENVER - Augustin DUMAS - Isabelle DA SILVA - Virginie BUISSON - Isabelle MALLET -Marie Claire ARASA -Karine DUMONT	4 « ÉDUCATION ENFANCE JEUNESSE » 8 membres (6 Majorité - 1 Opposition Morsang en mieux - 1 Opposition J'aime Morsang) - Florence LEBouc - Augustin DUMAS - Gwladys ALBERTINI - Lucas DARIUS - Noël SANTI - Isabelle DA SILVA -Maëva SILVA -Tariq AIT MOHAMED
5 « VIE ASSOCIATIVE SPORT CULTURE » 8 membres (6 Majorité - 1 Opposition Morsang en mieux - 1 Opposition J'aime Morsang) - Elisabeth ROLANDO - Dominique DESCHAMPS - Malgorzata JOZEFKO - Julie UDRON - Thierry PLATTARD - Sylvie DA PAIXAO -Véronique KOOB -Tariq AIT MOHAMED	6 « SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES » 8 membres (6 Majorité - 1 Opposition Morsang en mieux - 1 Opposition J'aime Morsang) - Amine BELALA - Augustin DUMAS - Bruno SIWATALA - Lucas DARIUS - Fernando MAGALHAES -Océane PION -Marie Claire ARASA -Karine DUMONT

Présents : 30

Représentés :5

Absents :0

Pour : 28

Contre : 5

Délibération N° 2026-25 - Approbation du règlement budgétaire et financier applicable durant la mandature 2026-2032

Madame MALONGA procède à la présentation du règlement budgétaire et financier, dont elle précise qu'il ne diffère guère du précédent, qui avait été acté le 1^{er} janvier 2024 à la suite du passage à la nomenclature comptable M57. Il est toutefois obligatoire de le soumettre à l'approbation du Conseil municipal, dans la mesure où il a été renouvelé.

Elle rappelle que le Conseil municipal a voté le budget 2026 le 10 mars dernier, car des investissements devaient être enclenchés

Sans ce vote, les services et la collectivité étaient bloqués car la délibération qui a été votée en janvier ne permettait d'engager uniquement 25% des crédits qui avaient été voté en 2025.

Ce règlement s'articule sur les 5 grands principes des finances publiques, à savoir : l'annualité budgétaire, l'unité budgétaire, l'universalité budgétaire, l'acceptabilité budgétaire, et l'équilibre.

Madame MALONGA explique par ailleurs que le budget est présenté selon huit thématiques principales : les services généraux de l'administration locale, la sécurité publique, l'enseignement, la culture, le sport et jeunesse, la famille, le logement, et enfin l'urbanisme et l'environnement.

La programmation budgétaire s'articule autour de deux sections : celle du fonctionnement, et celle des investissements. Elle comporte une enveloppe de dépenses d'investissement, pour laquelle Madame MALONGA souhaite appliquer dans le cadre de ce mandat le principe d'autorisation de programme. Autrement dit, chaque grand projet structurant mené dans la ville sera voté en autorisation de programme.

Elle mentionne également les opérations d'investissements, de gestion plus simple que les autorisations d'investissements.

Le cycle budgétaire se déroule en plusieurs étapes : le débat d'orientation budgétaire (au moins deux mois avant le vote du budget), le vote du budget, les décisions modificatives, le budget supplémentaire (qui n'est pas appliqué à Morsang), l'affectation des résultats.

Revenant à l'autorisation de programme, Madame MALONGA précise qu'il y est fait appel pour les projets structurants sur la ville impliquant des travaux qui dureront dans le temps : il convient alors de les étaler budgétairement sur plusieurs exercices.

Les marchés publics ne permettant pas le séquençement, il faut en appeler à l'autorisation de programme, qui permet d'inscrire des crédits de paiement sur plusieurs exercices et d'éviter les restes à réaliser. Ceux-ci, en effet, affectent les résultats de l'exercice.

S'agissant de l'exécution budgétaire, Madame MALONGA souligne l'importance de l'engagement comptable : la collectivité se doit d'engager des contrats dans sa comptabilité.

La troisième partie du règlement porte sur les opérations financières particulières, notamment les opérations de fin d'année. Cela inclut la gestion du patrimoine, et impose une présentation de l'état de l'actif.

À partir de l'actif sont calculés les amortissements, qui ont une incidence tant sur les postes de fonctionnement que sur les recettes d'investissement.

Les provisions constituent une nouveauté du budget 2026. Ainsi ont été votées des provisions pour risques, et pour les régies.

Le dernier volet, essentiel aussi, est consacré à la gestion de la dette. La collectivité s'engage à garantir les emprunts de bailleurs sociaux, en échange d'un contingent de logements mis à disposition de la ville et de l'entretien des parties communes.

Concernant la gestion active de la dette de la trésorerie et le recours à l'emprunt, Madame MALONGA rappelle que le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour souscrire un emprunt et de le formaliser par une décision du Maire, ensuite communiquée en début de Conseil municipal.

La gestion de la trésorerie (qui correspond au compte en banque de la ville géré auprès du Trésor public) est importante également. Il arrive que d'importantes factures doivent être réglées, comme c'est le cas dans le cadre de l'important chantier sur le centre de loisirs Robespierre, et qu'elles permettent ensuite le virement de subventions d'investissement.

Cela implique de prendre une ligne de trésorerie, ce qui revient à recevoir une somme d'un organisme bancaire que la ville rembourse, en payant aussi des intérêts, dès lors qu'elle a bénéficié du versement de la subvention d'investissement.

OBJET : Approbation du Règlement Budgétaire et Financier applicable durant la mandature 2026/2032

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2023 portant adoption du règlement budgétaire & financier applicable au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'article 106 de la loi NOTRe qui prévoit que l'article L5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales est applicable aux communes de plus de 3 500 habitants qui adoptent le référentiel sur option,

Vu l'article L5217-10-8 du CGCT qui oblige les collectivités à établir et adopter un règlement budgétaire et financier,

Considérant le renouvellement du Conseil municipal à l'issue du scrutin du 22 mars 2026 et son installation,

Considérant qu'à l'issue de l'installation du nouveau Conseil municipal, il convient d'adopter le règlement budgétaire et financier, fixant optionnellement les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels, pour la durée du mandat du nouvel exécutif,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier produit à cet effet,

Après avoir délibéré,

ADOpte le règlement budgétaire et financier de la ville de Morsang-sur-Orge, annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que le règlement budgétaire et financier de la ville de Morsang-sur-Orge entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil municipal nouvellement élu.

Présents : 30

Représentés : 5

Absents : 0

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération N° 2026-26 - Fixation du nombre et élection des délégués du Conseil municipal auprès du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Madame le Maire annonce qu'elle désignera sept membres extérieurs au Conseil municipal, parmi lesquels doivent obligatoirement être l'Union départementale des associations familiales, les associations de retraités et de personnes âgées du département, les associations de personnes handicapées du département, et les associations œuvrant en faveur de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

À ces cinq représentants s'en ajoutent trois que Madame le Maire peut désigner pour siéger au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'Action sociale (CCAS).

Pour la désignation des délégués du Conseil municipal auprès du CCAS, le vote doit être réalisé à bulletin secret s'il y a plus d'une liste.

Afin de calculer le plus fort reste, le nombre de votants est divisé par le nombre de sièges à pourvoir (soit 35/7). Cela aboutit à un quotient de 5. Le nombre de voix obtenue par chaque liste est alors divisé par ce quotient.

Le groupe Morsang Ville à vivre compte 28 élus, donc 5,6 sièges. Cela laisse un siège au groupe Morsang en mieux, et 0,4 siège au groupe J'aime Morsang, soit en réalité six sièges pour Morsang Ville à vivre et un siège pour Morsang en mieux. Le groupe J'aime Morsang ne peut donc pas siéger au CCAS. Pour autant, ses membres seront informés des actions menées.

Madame le Maire propose soit un vote sur une liste unique, soit deux votes.

Les élus de Morsang en mieux donnent leur accord pour un vote sur une seule liste, ce qui permet un vote à main levée.

OBJET : Fixation du nombre et élection des délégués du Conseil municipal auprès du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-21 et L 2121-33,

Vu les articles L123-6, R123-8 à R123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal, élu le 22 mars 2026 et l'élection de son maire et la désignation de ses adjoints,

Considérant que pour donner suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des administrateurs du Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale,

Considérant que l'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai de deux mois à compter de l'installation du Conseil municipal,

Considérant que le Maire est président de droit du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant comme le prévoit l'article L2123-7 du Code de l'action sociale et des familles, que le Conseil d'Administration du CCAS comprend « au maximum 8 membres élus et 8 membres nommés » auquel il est rajouté le président du CCAS,

Considérant que la fixation du nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil municipal,

Considérant que le CCAS de la Commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le Conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste ;

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

Considérant les listes de candidatures,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : FIXE à 14 le nombre d'administrateurs du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) dont 7 membres élus parmi les conseillers municipaux et 7 membres nommés par Madame le Maire,

Article 2 : PROCEDE à l'élection des membres

Après cet exposé, le Conseil procède à l'élection des membres :

Liste A : - Laurence BENEDETTI
 - Augustin DUMAS
 - Stéphane GUENVER
 - Isabelle MALLET
 - Gwladys ALBERTINI
 - Virginie BUISSON
 - Maëva SILVA

Article 3 : DÉSIGNE, dans le respect de la représentation proportionnelle, les administrateurs suivants pour représenter le Conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS, pour la durée du mandat en cours :

7 membres de la Ville + Présidente du CCAS

- Laurence BENEDETTI
- Augustin DUMAS
- Stéphane GUENVER
- Isabelle MALLET
- Gwladys ALBERTINI
- Virginie BUISSON
- Maëva SILVA

Article 4 : PREND ACTE que Madame le Maire désignera ultérieurement, par voie d'arrêté, les 7 administrateurs complémentaires au titre notamment des représentants d'associations sociales ou caritatives.

Présents : 30

Représentés : 5

Absents : 0

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération N° 2026-27 - Élection des membres de la commission d'appels d'offres (CAO)

Madame le Maire explique que les cinq membres de cette commission seront convoqués lorsque la ville doit décider du prestataire retenu dans le cadre d'un appel d'offres. Elle permet d'assurer un contrôle des marchés et des candidatures choisies.

Les cinq titulaires et les cinq suppléants désignés comprendront quatre membres du groupe majoritaire et un membre de Morsang en Mieux (à moins que les élus de l'opposition en décident autrement).

Sollicités à ce sujet, les élus donnent leur accord pour qu'il soit procédé à un vote à main levée.

OBJET : Élection des membres de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletins secrets sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité,

Le Conseil municipal décide que :

- Les listes de candidats pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres doivent être déposées auprès de Madame le Maire ;
- Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants ;
- Les listes peuvent être incomplètes ;

- Les listes doivent respecter le principe de représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Les listes doivent être déposées lors du Conseil municipal (suspension de séance pour dépôt pendant 5 minutes) ;
- Il est donné acte que les conseillers ont été informés de ces modalités en séance.

Le Conseil municipal décide de procéder à un vote à un vote à main levée.

DELIBERE et

PROCÉDE à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, conformément au Code de la commande publique.

Liste A : **TITULAIRES**

- Vanessa MALONGA
- Florence LEBouc
- Sébastien LEGALL
- Didier CHARNET
- Jean Michel BRUN

SUPPLÉANTS

- François CHAMPON
- Fernando MAGALHAES
- Laurence BENEDETTI
- Florent BEURDELEY
- Erik VILLEGER

DÉSIGNE

TITULAIRES

- Vanessa MALONGA
- Florence LEBouc
- Sébastien LEGALL
- Didier CHARNET
- Jean Michel BRUN

SUPPLÉANTS

- François CHAMPON
- Fernando MAGALHAES
- Laurence BENEDETTI
- Florent BEURDELEY
- Erik VILLEGER

RAPPELLE que la présidence est assurée par le Maire ou par son représentant conformément au Code de la commande publique.

Présents : 30

Représentés :5

Absents :0
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 2026-28 - Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public

Madame le Maire indique que, là encore, la méthode du plus fort reste s'applique.

Les élus donnent leur accord pour procéder à un vote à main levée.

Madame le Maire précise que, pour l'heure, le marché est l'unique délégation de service public de la ville.

OBJET : Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (D.S.P.)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1, L. 1414-4 et L. 1414-5 et D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ainsi que l'article L.2121-21

Vu la délibération N° 2025-54 du Conseil municipal en date du 23 septembre 2025 relative à la création de la commission de délégation de service public (D.S.P.) et à la fixation des modalités de dépôt des listes,

Considérant qu'il a été décidé à l'unanimité que l'élection de la commission se fera à scrutin secret/à main levée,

Considérant que ladite commission est composée :

- du maire ou de son représentant, président de droit ;
- de cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de cinq membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires ;

Considérant que les membres de la commission D.S.P. sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle en application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
 - en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
 - en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou

dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire,

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission,

Le Conseil municipal décide que :

- Les listes de candidats pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public doivent être déposées auprès de Madame le Maire ;
- Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants ;
- Les listes peuvent être incomplètes ;
- Les listes doivent respecter le principe de représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Les listes doivent être déposées lors du Conseil municipal, (suspension de séance pour dépôt pendant 5 minutes)
- Il est donné acte que les conseillers ont été informés de ces modalités en séance

Considérant qu'il a été décidé à l'unanimité que l'élection de la commission se fera à scrutin à main levée,

DÉLIBÈRE et

PROCÈDE à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, conformément à L1411-5 du Code des collectivités territoriales

Liste A :

Membres titulaires :

- Didier CHARNET
- Sébastien LEGALL
- Florence LEBouc
- Vanessa MALONGA
- Véronique KOOB

Membres suppléants :

- Alain BOUILLE
- Thierry PLATTARD
- Océane PION
- Malgorzata JOZEFKO
- Jean Michel BRUN

DÉSIGNE

Pour y représenter, les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants suivants :

Membres titulaires :

- Didier CHARNET
- Sébastien LEGALL

- Florence LEBouc
- Vanessa MALONGA
- Véronique KOOB

Membres suppléants :

- Alain BOUILLE
- Thierry PLATTARD
- Océane PION
- Malgorzata JOZEFKO
- Jean Michel BRUN

RAPPELLE que la présidence est assurée par le Maire ou par son représentant conformément à l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : 30

Représentés : 5

Absents : 0

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération N° 2026-29 - Désignation des représentants titulaires et suppléants au sein du Conseil d'Administration des établissements scolaires, du second degré

OBJET : Désignation des représentants titulaires et suppléants au sein du conseil d'administration des établissements scolaires du second degré

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 définissant le nouveau statut des établissements scolaires du second degré, modifié par le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués au Conseil d'Administration selon leur importance, soit :

- 1 titulaire et 1 suppléant au Collège Jean ZAY
- 1 titulaire et 1 suppléant au Collège Charles PEGUY
- 1 titulaire et 1 suppléant au Lycée Professionnel A.M. AMPERE

DÉLIBÈRE et

DESIGNE

Collège Jean ZAY :

Titulaire

Monsieur Augustin DUMAS

Suppléant

Madame Florence LEBouc

Collège C. PEGUY :

Titulaire

Monsieur Augustin DUMAS

Suppléant

Madame Florence LEBouc

Lycée A.M. AMPERE

Titulaire

Monsieur Augustin DUMAS

Suppléant

Madame Florence LEBouc

Présents : 30

Représentés :5

Absents :0

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 5

Délibération N° 2026-30 - Désignation des représentants titulaires et suppléants au sein des conseils d'écoles

Madame le Maire précise qu'elle est, en sa qualité de Maire, la représentante de la Ville au sein des conseils d'écoles. Mais, ne pouvant pas participer à tous, et cela d'autant moins qu'ils se tiennent souvent de façon concomitante, il convient de procéder à un vote uninominal majoritaire pour chaque Conseil d'école.

Les élus donnent leur accord pour qu'il soit procédé à un vote à main levée.

OBJET : Désignation des représentants titulaires et suppléants au sein des conseils d'écoles

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles 411-1 à 411-6,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux élus membres de droit, dont le Maire, au sein d'un Conseil d'école, instance principale de l'école et organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles,

Considérant la nécessité de répartir cette représentation sur plusieurs membres du Conseil municipal en raison du nombre d'établissements scolaires implantés sur la ville et de la périodicité de cette instance,

Considérant qu'il convient de désigner un conseiller municipal par conseil d'école et que cette désignation se fait au scrutin uninominal à bulletin secret sauf si le conseil municipal y déroge à l'unanimité, ou s'il y a une seule candidature,

Considérant les candidatures de :

- Madame Julie UDRON : Conseil d'école maternelle Pergaud
- Madame Malgorzata JOZEFKO : Conseil d'école maternelle Buisson
- Monsieur Lucas DARIUS : Conseil d'école maternelle Robespierre
- Madame Elisabeth ROLANDO : Conseil d'école maternelle Curie
- Madame Sylvie DA PAIXAO : Conseil d'école maternelle Cachin
- Madame Dominique DESCHAMPS : Conseil d'école maternelle Courbet
- Monsieur Augustin DUMAS : Conseil d'école maternelle Wallon
- Monsieur Florent BEURDELEY : Conseil d'école maternelle Langevin

- Monsieur Stéphane GUENVER : Conseil d'école élémentaire Jaurès
- Monsieur Noël SANTI : Conseil d'école élémentaire Buisson
- Madame Florence LEBouc : Conseil d'école élémentaire Robespierre
- Madame Vanessa MALONGA : Conseil d'école élémentaire Curie
- Madame Gwladys ALBERTINI : Conseil d'école élémentaire Cachin
- Monsieur Alain BOUILLE : Conseil d'école élémentaire Courbet
- Madame Virginie BUISSON : Conseil d'école élémentaire Wallon
- Madame Océane PION : Conseil d'école élémentaire Langevin

DÉLIBÈRE et

ARTICLE 1 : DETERMINE, outre le Maire membre de droit, à 16 le nombre de représentants du Conseil Municipal amenés à siéger aux Conseils des écoles de la ville.

ARTICLE 2 : DÉSIGNE ces 16 membres élus selon la répartition suivante :

- Madame Julie UDRON : Conseil d'école maternelle Pergaud
- Madame Malgorzata JOZEFKO : Conseil d'école maternelle Buisson
- Monsieur Lucas DARIUS : Conseil d'école maternelle Robespierre
- Madame Elisabeth ROLANDO : Conseil d'école maternelle Curie
- Madame Sylvie DA PAIXAO : Conseil d'école maternelle Cachin
- Madame Dominique DESCHAMPS : Conseil d'école maternelle Courbet
- Monsieur Augustin DUMAS : Conseil d'école maternelle Wallon
- Monsieur Florent BEURDELEY : Conseil d'école maternelle Langevin
- Monsieur Stéphane GUENVER : Conseil d'école élémentaire Jaurès
- Monsieur Noël SANTI : Conseil d'école élémentaire Buisson
- Madame Florence LEBouc : Conseil d'école élémentaire Robespierre
- Madame Vanessa MALONGA : Conseil d'école élémentaire Curie
- Madame Gwladys ALBERTINI : Conseil d'école élémentaire Cachin
- Monsieur Alain BOUILLE : Conseil d'école élémentaire Courbet
- Madame Virginie BUISSON : Conseil d'école élémentaire Wallon
- Madame Océane PION : Conseil d'école élémentaire Langevin

ARTICLE 3 : PRECISE qu'en cas d'empêchement d'un élu désigné ou du Maire, la suppléance aux Conseils des écoles peut être assurée par tout élu désigné ci-dessus et siégeant dans un autre conseil d'école de la commune.

ARTICLE 4 : PRECISE que les membres du Conseil municipal ci-dessus désignés sont autorisés à siéger auxdits conseils d'école pour toute la durée du mandat.

Présents : 30

Représentés : 5

Absents : 0

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 5

Délibération N° 2026-31 - Désignation des membres du Conseil d'Administration du CEPFI
(Centre de prévention formation et insertion)

Madame le Maire indique que le CEPFI, association de prévention, d'insertion et de formation, présente sur le territoire depuis longtemps, travaille beaucoup sur la parentalité avec les familles, et sur l'insertion des jeunes. En cette période de recrudescence de la violence des jeunes, le CEPFI prend toute sa part.

Il compte deux éducateurs spécialisés sur le territoire, et en a recruté très récemment un troisième.

Ce centre est essentiellement basé à Louise Michel, mais il dispose également d'un local annexe à Jean Morlet.

La Ville travaille beaucoup avec ce centre sur des actions de prévention, et pour essayer de mobiliser les jeunes, plutôt que de les laisser désœuvrés.

Le Département, en raison de ses difficultés budgétaires, a réduit ses subventions en matière de prévention spécialisée.

La Ville a compensé cette baisse autant qu'elle le pouvait, passant d'une subvention de 30 000 euros à environ 70 000 euros.

Cela constitue une importante subvention au bénéfice du CEPFI, qui fait toutefois montre d'une très bonne connaissance du terrain et des acteurs.

Il est un acteur essentiel, avec lequel Augustin et Madame le Maire travaillent beaucoup.

OBJET : Désignation des membres du conseil d'administration du CEPFI

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-33

Vu l'article 8 des statuts du Centre de Prévention, Formation et Insertion (CEPFI) adoptés par l'Assemblée Générale du 30 juin 2021,

Considérant qu'il y a lieu de désigner 2 représentants de la commune pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CEPFI,

DÉLIBÈRE et

DESIGNE

- Augustin DUMAS
- Amine BELALA

Présents : 30

Représentés :5

Absents :0

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 7

Délibération N° 2026-32 - Désignation des représentants de la Commune au SMOYS

Madame le Maire précise que le SMOYS (syndicat mixte Orge-Yvette-Seine) accompagne les collectivités dans leurs projets liés à la transformation énergétique, à la maîtrise de l'énergie et au développement d'infrastructures nécessaires aux usages de demain.

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

OBJET : Désignation des représentants de la Commune au SMOYS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-7,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine pour l'Electricité et le gaz, modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2006.PRE.DRCL 0551 du 18 septembre 2006 et notamment les articles 5.2 et 5.3 fixant le nombre des délégués titulaires et suppléants des collectivités adhérentes,

Vu la délibération 2022-23 du 19 avril 2022 désignant les représentants de la Commune de Morsang-sur-Orge au SMOYS,

Considérant que le Conseil municipal renouvelé suite aux élections municipales du 15 mars 2026 doit désigner un représentant titulaire et un suppléant pour représenter la Commune au sein des instances du SMOYS,

Considérant le courrier du SMOYS reçu le 26 mars 2026 demandant aux adhérents de désigner au sein de l'assemblée délibérante un représentant délégué et un suppléant,

DÉLIBÈRE et

DÉSIGNE :

1 délégué titulaire :

➤ Monsieur Sébastien LEGALL

1 délégué suppléant :

➤ Monsieur Didier CHARNET

Présents : 30

Représentés : 5

Absents : 0

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 7

Délibération N° 2026-33 - Désignation des représentants de Morsang-sur-Orge au comité syndical du SIPPEREC

Madame le Maire indique que le SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication) est un établissement public de coopération auquel adhère la Commune.

Il lui permet notamment de réaliser des achats groupés sur l'énergie et ainsi, de réduire les coûts énergétiques.

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

OBJET : Désignation des représentants de Morsang-sur-Orge au comité syndical du SIPPEREC

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.5721-2,

Vu les statuts du SIPPEREC, et notamment son article et 10.1,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 17 décembre 2024 décidant l'adhésion de commune de Morsang-sur-Orge au SIPPEREC au titre de la compétence « Développement des énergies renouvelables ».

Vu l'article 10.1 des statuts du SIPPEREC qui dispose d'une part, que chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat et que d'autre part, pour l'élection des délégués des communes, des

départements et des régions au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Considérant que le délégué titulaire et le délégué suppléant sont élus par l'assemblée délibérante au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

Vu les candidatures présentées par :

Vu les résultats du scrutin :

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article unique : Désigne pour représenter la municipalité de Morsang-sur-Orge au comité syndical du SIPPEREC :

- En qualité de délégué titulaire : Sébastien LEGALL
- En qualité de délégué suppléant : Didier CHARNET

Présents : 30

Représentés : 5

Absents : 0

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 7

Délibération N° 2026-34 - Désignation des représentants de Morsang-sur-Orge à la Société d'Exploitation des Énergies Renouvelables (S.E.E.R)

Madame le Maire signale que la Société d'Exploitation des Énergies Renouvelables (SEER) a engagé l'été précédent une première phase de travaux ; elle en engagera une deuxième très prochainement, qui sera suivie d'une troisième.

La Ville est adhérente de la SEER depuis deux ans. Elle a investi 200 000 euros en actions de la SEER afin d'en être partie prenante.

Cette société présente cette particularité que les maires siègent aussi bien à son conseil d'administration qu'à son assemblée générale.

OBJET : Désignation des représentants de Morsang-sur-Orge à la société d'exploitation des Énergies Renouvelables (S.E.E.R)

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu les statuts du SEER, et notamment son article 15 fixant à 18 sièges le nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 17 décembre 2024 relative à la prise de participation dans le capital de la SPL S.E.E.R par la ville de Morsang-sur-Orge et à la signature par la ville de Morsang-sur-Orge du pacte d'actionnaires,

DELIBERE et

DECIDE que la représentation de la ville de Morsang-sur-Orge à l'assemblée générale de la SPL S.E.E.R sera assurée par Marianne DURANTON.

DECIDE que la représentation de la ville de Morsang-sur-Orge au conseil d'administration de la SPL S.E.E.R sera assurée par Marianne DURANTON.

Présents : 29

Représentés :6

Absents :0

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 7

Délibération N° 2026-35 - Désignation des représentants à la société Publique Locale (SPL) SORGEM- SERVICES ET TERRITOIRES

Madame le Maire indique que la SORGEM est une société publique locale, à l'instar de la SEER, dont la commune de Morsang est actionnaire depuis l'année 2025 pour la modique somme de 1 000 euros. Elle est un outil de coopération de pratiques effectives permettant de répondre aux besoins stratégiques des collectivités locales. Elle constitue notamment un levier pour le développement et la gestion de projets d'aménagement et de construction. Elle permet la mutualisation des moyens, mais la Ville a aussi développé avec elle une foncière commerce permettant l'achat de commerces. Cela évite leur délabrement ou leur abandon.

OBJET : Désignation des représentants à la Société Publique Locale (SPL) SORGEM – SERVICES ET TERRITOIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1531-1,

Vu le Code de commerce,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n° 2025-29 du 25 juin 2025 portant approbation de la création d'une Société Publique Locale (SPL) SORGEM – SERVICES ET TERRITOIRES et désignation des représentants

Vu que la Commune de Morsang-sur-Orge est actionnaire à hauteur de 10 parts pour un montant total de 2000 euros,

Considérant que Cœur d'Essonne, la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, ainsi que d'autres communes du territoire ont créé en 2025 un nouvel outil, une Société Publique Locale (SPL), dénommée SPL SORGEM – Services et Territoires,

Considérant que la SPL est une société anonyme dont le siège social sera situé au 157-159 route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois, et que sa dénomination sociale est la suivante : SPL SORGEM-Services et Territoires,

Considérant que la SPL a pour objet de prendre en charge, exclusivement pour le compte de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, les missions relevant de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant que la SPL, pour son fonctionnement, mutualisera des moyens existants avec la SORGEM,

Considérant que les modalités de représentation sont les suivantes :

- Le conseil d'administration se compose de 18 membres maximum, tous représentants des actionnaires,
- Les assemblées générales et spéciales, dont la composition est précisée dans les statuts,

Considérant le courrier de la SPL Sorgem reçu le 13 mars 2026 demandant aux actionnaires de la SPL de désigner un représentant permanent aux assemblées générales et un représentant permanent aux assemblées spéciales,

DÉLIBÈRE, et

DÉSIGNE Monsieur Didier CHARNET comme son représentant permanent aux assemblées générales des actionnaires.

DÉSIGNE Monsieur Didier CHARNET comme représentant permanent aux assemblées spéciales de la Société Publique Locale.

Présents : 29

Représentés :6

Absents :0

Pour : 28

Contre : 0
Abstention : 7

Délibération N° 2026-36 - Désignation des membres à la commission communale pour l'accessibilité

Madame le Maire explique que cette commission se compose d'élus et d'habitants, de personnes en situation de handicap ou de personnes âgées désignées par des associations.

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

OBJET : Désignation des membres à la Commission Communale pour l'Accessibilité

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n° 2005-105 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances de la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prescrit l'obligation de créer une Commission Communale d'Accessibilité (CCA) pour les communes de 5000 habitants et plus,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-3,

Vu la délibération n° 2024/75 créant la Commission Communale pour l'Accessibilité et désignant ses membres,

Considérant que la Commission Communale d'Accessibilité, présidée par le Maire, est notamment composée de représentants de la Commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées,

Considérant le renouvellement de mandat des conseillers municipaux,

DÉLIBÈRE et

DÉSIGNE les représentants communaux suivants :

4 conseillers municipaux titulaires et suppléants composés de 3 conseillers municipaux issus de la majorité et 1 de l'opposition :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Stéphane GUENVER	Isabelle MALLET
Laurence BENEDETTI	François CHAMPON
Sébastien LEGALL	Isabelle DA SILVA
Maëva SILVA	Erik VILLEGER

DIT que les représentants d'associations d'usagers et les citoyens morsaintois désignés par la délibération n° 2024/75 restent en fonction.

Présents : 29
Représentés :6
Absents :0
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 2026-37 - Désignation du correspondant Incendie Secours

OBJET : Nomination du correspondant incendie et secours

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure,

Vu l'article 13 de la Loi du 25 novembre 2021,

Vu le décret 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de Conseiller municipal Correspondant incendie et secours,

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau Correspondant incendie et secours au sein du Conseil municipal suite au renouvellement de mandat,

Considérant la délégation confiée à l'Adjoint au Maire chargé des services techniques,

Considérant le volontariat de Monsieur Sébastien LEGALL pour remplir cette mission,

DÉLIBÈRE et

DÉSIGNE Monsieur Sébastien LEGALL, Adjoint aux travaux, voirie, circulation, espaces publics et bâtiments, en qualité de Correspondant incendie et secours.

Présents : 29
Représentés :6
Absents :0
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 7

Délibération N° 2026-38 - Désignation du délégué du Conseil Municipal auprès du CNAS

Madame le Maire indique que le CNAS (Comité National d'Action Sociale) est une association. Cette structure propose des prestations pour les agents : séjours à moindre coût, aides, accompagnements...

OBJET : Désignation du délégué du Conseil municipal auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu sa délibération n° 2017-63 du 19 décembre 2017 relative à l'adhésion de la Commune de Morsang-sur-Orge au Comité National d'Action Sociale,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire,

DELIBERE et

DESIGNE Madame Vanessa MALONGA comme délégué local élu afin de représenter la Ville auprès du CNAS (Comité National d'Action Sociale).

Présents : 29

Représentés : 6

Absents : 0

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 7

Délibération N° 2026-39 - Rapport écrit annuel de la Société d'Exploitation des Énergies Renouvelables (SEER)

Madame le Maire indique que cette délibération porte sur un rapport essentiellement financier de la SEER pour les élus mandataires.

La SEER est une société publique locale ; il ne s'agit donc pas d'une société d'économie mixte. Elle s'efforce de travailler à moindres coûts.

C'est au demeurant pourquoi, quand elle creuse des tranchées, elle rebouche sa partie, mais non la voirie.

Cela motive également la recherche de solutions pour que les réseaux soient aussi accessibles que possible.

La SEER est financée par l'ADEME, l'État, les collectivités. Or, l'ADEME paie seulement après la réalisation des travaux et le paiement des factures, ce qui impose à la SEER, qui est pourtant une très petite structure, de coûteuses avances de trésorerie.

La SEER est une SCL présidée pendant trois ans par un élu de droite, et pendant trois ans par un élu de gauche, ce qui la préserve d'être une tribune politique.

Enfin, Madame le Maire précise que la SEER est une émanation du SIPPAREC.

OBJET : Rapport écrit des élus mandataires sur l'exercice 2025 de la Société d'exploitation des Énergies Renouvelables (S.E.E.R)

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales modifié par l'article 210 de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022,

Vu les statuts du SEER,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 17 décembre 2024 relative à la prise de participation dans le capital de la SPL S.E.E.R par la ville de Morsang-sur-Orge et à la signature par la ville de Morsang-sur-Orge du pacte d'actionnaires,

Considérant que ce rapport a pour objectif de renforcer l'information de la collectivité actionnaire et de ses élus,

DELIBERE et

APPROUVE le rapport écrit joint en annexe.

Présents : 29

Représentés :6

Absents :0

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

RESSOURCES HUMAINES

Délibération N° 2026-40 - Création de deux emplois permanents au Cabinet du Maire

Madame le Maire précise que ces deux emplois existent déjà. Morsang relève d'une strate dans laquelle le Maire a droit à deux emplois de cabinet.

Ces derniers tombent à la fin d'un mandat, si bien qu'il faut les recréer. Il s'agit en l'espèce de l'emploi du directeur de cabinet, Monsieur Frank ALIX, et de la cheffe de cabinet, Laurence LEMEUNIER.

OBJET : Création de deux emplois permanents au cabinet du maire

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment aux termes de ses articles 110 et 136,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux conditions d'emploi des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant que la strate démographique à laquelle appartient la Commune permet de créer deux emplois de collaborateur de cabinet,

Considérant qu'il convient de fixer le plafond de la rémunération afférente aux emplois de collaborateurs de cabinet,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire de créer deux postes de collaborateur de cabinet,

DELIBERE et

DECIDE de créer, à compter du 7 avril 2026 deux postes de collaborateur de cabinet,

DECIDE d'inscrire au budget de l'exercice en cours les crédits nécessaires pour permettre au Maire l'engagement de deux collaborateurs de cabinet,

DECIDE que le montant de ces crédits sera déterminé de façon que :

- Le traitement indiciaire ne puisse excéder 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la commune ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la commune
- Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la Commune et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionné ci-dessus.

DECIDE que ces crédits seront prévus au budget de la collectivité pour la durée du mandat du Maire.

Présents : 29

Représentés : 6

Absents : 0

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 2

VIE ASSOCIATIVE/SPORT/CULTURE

Délibération N° 2026-41 - Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'association Made in Réunion

Madame DESCHAMPS rappelle que, depuis 2023, la Ville organise chaque année un festival du monde qui vise à ouvrir la ville à des cultures extérieures.

Ces événements sont portés par des associations morsaintoises soutenues par la ville, tant sur le plan technique que sur le plan budgétaire. Après la culture berbère en 2023, la culture portugaise en 2024 et le Cap-Vert l'année précédente, 2026 portera sur le thème « Morsang au-delà des mers », avec l'association Made in Réunion.

Ce festival se déroulera le samedi 20 juin 2026 dans le parc du Château.

Dans le cadre, de cet événement, l'association Made in Réunion bénéficie d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 2 000 euros pour l'aide à la rémunération et à la prise en charge des artistes.

Il revient au Conseil municipal d'en délibérer.

Madame le Maire précise que la subvention versée par la Ville dans le cadre de cet événement s'élève toujours à 2 000 euros.

Mais la Ville met aussi la scène, la sono, les régisseurs, et tous les espaces à la disposition de l'association afin de lui faciliter l'organisation et de limiter les coups.

Ces événements se déroulent dans le cadre de Morsang en fête, ils sont ainsi précédés d'autres événements qui se déroulent la veille. Un village est donc implanté sur la grande pelouse.

Certaines années, le Département a prêté une scène à la ville, ce qui évitait de la payer.

Il appartient à l'association organisatrice de programmer ces festivités. Un comité de pilotage s'assure que l'association respecte le cahier des charges.

La Ville loue les stands au bénéfice de l'association. Mais par ailleurs, l'événement reste gratuit pour le public, l'enjeu étant qu'il profite de la cuisine, d'artisanat, de musique traditionnelle, de spectacles, de danse...

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'association socio-culturelle, Made In Réunion dans le cadre de l'organisation du Festival du monde du 20 juin 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget Communal,

Considérant la participation de l'association Made In Réunion, pour l'organisation du Co-événement Festival du Monde prévu le samedi 20 juin 2026,

Considérant la demande de subvention de l'association Made in Réunion pour l'organisation de cet événement,

Considérant la volonté municipale de soutenir les actions des associations morsaintoises,

Considérant que l'association « Made In Réunion » a signé, en date du 24 mars 2026, un CER dans lequel elle s'engage à respecter les principes de la République, à savoir la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité ainsi que l'ordre public.

DÉLIBÈRE et

DÉCIDE d'attribuer le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2000 € (deux mille euros) à l'association Made In Réunion de la Ville, pour l'aide à la rémunération et prise en charge des artistes.

IMPUTE la dépense au Budget Communal.

DIT que le montant de cette subvention exceptionnelle viendra en déduction du fonds de réserve prévu et inscrit au Budget Primitif 2026.

Présents : 29

Représentés : 6

Absents : 0

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Madame le Maire remercie les élus de leur implication.

Clôture de la séance : 21 heures 57 minutes

Marianne DURANTON

Maire

Conseillère Régionale

Ilyes EL BERMIL

Conseiller municipal

Secrétaire de séance